NOM DE FAMILLE :

PRENOM :

NOM D'USAGE :

Admission – jeudi 07/07/16

TCH CN externe – Gestionnaire financier et comptable
Session 2016 – Université d'Aix-Marseille

Aix*Marseille université

Ne rien inscrire

Concours ITRF Session 2016

CONCOURS EXTERNE
DE TECHNICIEN DE CLASSE NORMALE
DE RECHERCHE ET DE FORMATION

B.A.P. J Gestion et pilotage

Emploi type : Gestionnaire financier et comptable

EPREUVE PROFESSIONNELLE D'ADMISSION

Jeudi 7 juillet 2016

DUREE DE L'EPREUVE : 1 heure

COEFFICIENT 4

Lisez attentivement les instructions figurant page 2 du présent dossier

avant de commencer à composer

INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Ce dossier constitue le sujet de l'épreuve et le document sur lequel vous devez formuler vos réponses. Il contient 1 page de sujet, 2 pages de rédaction et 35 pages d'annexes.

Il ne doit pas être dégrafé et devra être remis aux surveillants à l'issue de la composition.

Ecrivez soigneusement et n'utilisez pas de crayon à papier.

Les téléphones portables, ou tout autre appareil électronique, doivent être rangés et déconnectés. Ils ne devront pas être sortis ou consultés durant toute l'épreuve, même pour regarder l'heure.

Les réponses doivent être faites sur la/les copie(s) qui vous sont remises, aucun document complémentaire ne sera accepté ni corrigé.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande entête de la première page du document mis à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (dans le texte du devoir, en fin de copie...) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Sujet :

Au sein d'un Service financier, vous êtes gestionnaire chargé de la gestion financière des contrats de recherche de l'Université. Votre chef de service vous demande de prendre en charge la décision attributive d'aide de l'ANR ci-jointe (annexe 1).

Cette convention ANR attribue un financement à un laboratoire de recherche de l'Université.

Le porteur de projet vous fait déjà savoir qu'il réalisera le recrutement prévu dans cette convention à compter 1er juillet 2012 et que les dépenses de fonctionnement se feront selon la ventilation suivante :

- 2012 : 20 %
- 2013 : 40 %
- 2014 : 30 %
- 2015 : 10 %

1) Vous devez, avec l'ensemble des documents et informations fournis, renseigner la fiche financière ci-jointe (annexe 2).

2) Vous devez rédiger un mail à l'attention du porteur de projet pour qu'il valide la fiche financière que vous avez renseignée et pour lui rappeler les éléments ci-dessous prévus dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (annexe 3) :

- Modalités de modification de la répartition des dépenses
- Modalités de modification de la durée

Documents :

Annexe 1 : Décision attributive d'aide de l'ANR (13 pages)
Annexe 2 : Fiche financière vierge (1 page)
Annexe 3 : Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (21 pages)

2) Rédaction du mail :

ANNEXE 2 : FICHE FINANCIERE

Co-contractant (financeur) :	**N° décision / Déliberation :**		
Responsable scientifique :	**Identification du Projet :**		
Date début :	**Date fin :**	**Durée:**	**en mois**
Laboratoire :		**Code UMR :**	
Montant subvention :	**Plusieurs cofinancements pour une même opération (O/N) :**		

DEPENSES	TOTAL	Prévisions dépenses 2011	Prévisions dépenses 2012	Prévisions dépenses 2013	Prévisions dépenses 2014	Prévisions dépenses 2015
Personnel						
Equipement						
Autres dépenses externes						
Prestations de service						
Fournitures						
Missions						
Frais de gestion (4 % des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide)						
TOTAL DEPENSES						

Modalités contractuelles de versement	TOTAL	Tranche 2011	Tranche 2012	Tranche 2013	Tranche 2014	Tranche 2015

Personnel non permanent (type + durée) :	
Compte-rendu scientifique (fréquence) :	
Relevé de dépenses :	
Etablissements partenaires :	
Autres informations :	

ANNEXE 1

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

Dossier suivi par : Maria Debusschère
Téléphone : 01 78 09 81 28
E. mail : maria.debusschere@agencerecherche.fr

Paris, le 11 OCT. 2011

Objet : Notification de la décision d'aide n° ANR 2011 BSV6 010 01

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la décision d'aide, prise par l'Agence nationale de la recherche au bénéfice de votre organisme.

Le versement du solde de l'aide ne pourra intervenir qu'après justification de la totalité des dépenses réalisées et expertise favorable du rapport de fin de recherche, le montant de l'aide sera ramené au montant des dépenses justifiées et le solde ajusté en conséquence.

Je vous rappelle que seules les dépenses effectuées postérieurement à la date de début des travaux et antérieurement à la date de fin peuvent être prises en compte, et qu'aucun prélèvement au titre du BQR n'est autorisé.

Toute demande de modification, affectant le bénéficiaire, la nature du programme, le montant, ou la durée de l'aide, doit impérativement être formulée avant la date d'échéance du programme financé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président
UNIVERSITE

Le directeur général
de l'Agence nationale de la recherche

Jacqueline LECOURTIER

Copie à :

Monsieur Christophe ROBAGLIA
UMR6191 BIOLOGIE VEGETALE

P. J. : 1 exemplaire original de la décision d'aide.

1/13

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

DECISION ATTRIBUTIVE D'AIDE

Agence Nationale de la Recherche
Programme : BSV6

DECISION N° ANR 2011 BSV6 010 01

Le directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après l'ANR) ;

Vu le décret no 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR tel que voté par son conseil d'administration lors de sa séance du 13 décembre 2007 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire et l'engagement qu'il a souscrit,

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide

Une aide de **158 447,00 euros** est accordée par l'Agence nationale de la recherche, à

UNIVERSITE .

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - EPSCP

Représenté par son Président

Au titre du programme - Blanc - SVSE 6 - Génomique, génétique, bioinformatique et biologie systémique

La nature des dépenses devra être conforme à l'annexe financière ci-jointe sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.1.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

2 113

ARTICLE 2 – Projet détaillé

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet de recherche suivant (ci-après dénommé le « projet ») :

TRANSLATOR : la voie de signalisation TOR et la traduction chez les plantes.

L'annexe technique (document B de la soumission : description scientifique et technique) et éventuellement ses modifications, font partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 3 – Responsabilité scientifique et lieu(x) d'exécution du projet

Le projet sera exécuté à :

UMR6191 BIOLOGIE VEGETALE ET MICROBIOLOGIE ENVIRONNEMENTALES

sous la responsabilité scientifique de **Monsieur Christophe ROBAGLIA.**

ARTICLE 4 – Durée

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses du bénéficiaire pour le projet est fixée au **01/01/2012.**

La durée de réalisation du projet est fixée à **48 mois**, soit un achèvement du projet prévu le **31/12/2015.**

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par l'ANR à titre exceptionnel, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du coordonnateur formulée par écrit 3 mois avant le terme du projet.

ARTICLE 5 – Opérations de recherche effectuées en collaboration

5.1 Cette recherche collective sera menée en concertation avec les bénéficiaires suivants dont l'aide fait l'objet de décisions/conventions séparées :

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE CENTRE DE RECHERCHE DE VERSAILLES GRIGNON	2011-BSV6-010-02
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DELEGATION REGIONALE ALSACE	2011-BSV6-010-03

5.2 Monsieur Christophe ROBAGLIA (UNIVERSITE
est désigné(e) comme coordonnateur. A ce titre, il assurera, pour l'ensemble des travaux menés en concertation le recueil et l'envoi des rapports scientifiques ainsi que les travaux de synthèse.

5.3 Si le bénéficiaire n'est pas le coordonnateur, il s'engage à collaborer avec le coordonnateur et à lui fournir les éléments nécessaires à son travail, afin de lui permettre d'assurer, en particulier, pour l'ensemble du projet, l'élaboration des comptes-rendus intermédiaires sur l'état d'avancement du projet et du compte rendu scientifique de fin de projet.

ARTICLE 6 – Modalités de versement

La subvention fera l'objet de versements d'avances par tranches annuelles réparties sur la durée du projet et d'un solde en fin de projet.

- premier versement à la notification	35 650,00 €
- deuxième versement, 12 mois après la notification	35 650,00 €
- troisième versement, 24 mois après la notification	35 650,00 €
- quatrième versement, 36 mois après la notification	35 650,00 €
- solde	15 847,00 €

Le règlement du solde sera effectué au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature de l'ordonnateur et/ou de l'agent comptable au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'achèvement du projet.

Ce règlement ne peut intervenir qu'après la réception et la validation du rapport scientifique final prévu à l'article 6.2 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Les versements sont effectués sur le compte n° :

10071 - 13000 - 00001005399 - 46

Ouvert au nom du bénéficiaire.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 7 – Dispositions particulières

7.1 Fréquence et contenu des comptes rendus scientifiques

Conformément à l'article 6.2.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, le coordonnateur adresse un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du projet sur le plan scientifique selon le format défini par l'ANR, aux échéances suivantes :

- 6 mois après le commencement des travaux
- 18 mois après le commencement des travaux
- 30 mois après le commencement des travaux.

A la fin du projet, le coordonnateur adresse un compte-rendu scientifique de fin de projet dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de projet.

En cas de prolongation de la durée d'exécution du projet, le coordonnateur devra produire:

- un compte rendu intermédiaire datant de moins de 6 mois à l'appui de sa demande de prolongation,
- sur demande de l'ANR, un compte rendu intermédiaire à la date de fin de projet initialement prévue.

Le bénéficiaire devra également participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR tels que les séminaires, colloques et revues de projet.

7.2 Destinataires des comptes rendus et pièces

L'ensemble des comptes rendus et pièces exigés par le règlement financier de l'ANR et la présente décision devront être adressés à :

Agence Nationale de la Recherche
Service gestion des aides
7, rue Watt
75013 Paris

7.3 Recrutement de CDD

La liste des profils et quotités de CDD à recruter pour la mise en œuvre du projet figure dans l'annexe financière.

7.4 Conditions particulières

Sans objet.

ARTICLE 8 – Communication

Le bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR, en indiquant le n° de décision, dans ses propres actions de communication sur le programme de recherche aidé et ses résultats.

ARTICLE 9 – Conditions suspensives et de reversement de l'aide

9.1 L'ANR pourra suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR.

9.2 L'ANR pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- non production des comptes rendus scientifiques mentionnés à l'article 7.1 ;
- non production du relevé justificatif final des dépenses par le bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date de fin de projet ;
- mise en cause du caractère collectif du projet tel que stipulé à l'article 5 ;
- exécution partielle du programme aidé ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, ou si les contrôles prévus à l'article 6.3. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente décision ;
- en cas de conditions particulières prévues au paragraphe 7.4, non réalisation de ces conditions suspensives ;
- modification sans autorisation préalable de l'ANR de l'objet du projet ou de la répartition des dépenses entre les différents postes si ce changement excède 30 % du montant de l'aide.

ARTICLE 10 – Règlement financier de l'ANR

Le règlement financier de l'ANR s'applique à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 11 OCT. 2011

Le Directeur général
de l'Agence Nationale de la Recherche

Jacqueline LECOURTIER

6/13

	Programme Blanc SVSE 6	Acronyme du projet :	TRANSLATOR
	Document de financement	Edition 2011	

RECAPITULATIFS : Partenariat, Budgets et Main d'œuvre

	Aide Demandée (€)	Coût Complet(€)	Aide allouée maxi hors pôle (€)	Personnel permanent (pers.mois)	Personnel non permanent (pers.mois)	Complément du pôle
LGBP	199755,98	569378	158447	47	20	0
UMR6191 (coord)						
INRA-IJPB	148720	502031	116226	34	18	0
CNRS	216320	849970	166319	60	32	0
Total	564795,98	1921379	440992	141	70	0

Dates et durée du projet

Date de début :	01/01/2012
Durée :	48
Date de fin :	31/12/2015

Acronyme du projet : TRANSLATOR

Fiche Partenaire No 1 : Identification et budget

Responsable scientifique et technique

Coordinateur de projet : Oui

Genre :	Homme	**Titre :**	Enseignant-chercheur/professeur
Nom :	robaglia	**Prénom :**	christophe
Tél :	0491829561	**Tél. portable :**	0674352991
Email :		**Date de Naissance :**	

Identification du partenaire

Nom complet du partenaire :	UMR6191 BIOLOGIE VEGETALE ET MICROBIOLOGIE ENVIRONNEMENTALES
Sigle du partenaire :	LGBP UMR6191
Catégorie de partenaire :	Laboratoire public
Base de calcul pour l'assiette de l'aide :	Coût marginal
Siret :	19131843500010
Effectif (si PME) :	

Pour un laboratoire d'organisme public de recherche :

Type d'unité : UMR **Numéro d'unité :** 6191

Tutelle Gestionnaire de financement : UNIVERSITE

Nature juridique de la tutelle gestionnaire : Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. - EPSCP

Tutelle Hébergeante : UNIVERSITE

Autres tutelles : COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Adresse de réalisation des travaux	**N° Rue :**		
	Adresse :	Faculté des Sciences,	
	Complément d'adresse :	Laboratoire Génétique et Biophysique des Plantes	
	CP :	**Ville :**	
	Cedex :	**Pays :**	France

Personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire (pour acte attributif)

Genre :	Homme		
Nom :		**Prénom :**	
Fonction :	Président		
Adresse	**N° Rue :**		
	Adresse :	Université	

Postale	Complément d'adresse : CP : Ville : Pays : France

Relevé d'identité bancaire

Nom de la banque :	Trésor Public
IBAN :	FR76 1007 1130 0000 0010 0539 946

Personne chargée du suivi administratif et financier

Genre :	Femme	Nom :	
Prénom :		Tél :	
Fax :	0491396601	Email :	
Adresse Postale	N° Rue : Adresse : Complément d'adresse : CP : Ville : Pays :		

Commissaire aux comptes ou agent comptable

Genre :	Homme	Nom :	
Email :		Prénom :	
Tél :			

Autres soutiens financiers

Identification des financeurs	Nature et objet du financement	Montant sollicité	Montant obtenu

Publication d'informations relatives au projet

Nom et prénom du responsable scientifique :	Oui
Adresse électronique du responsable scientifique:	Oui
Dénomination du partenaire :	Oui

Eléments de l'appréciation de l'effet incitatif de l'aide (entreprise autre que PME)

L'aide permet-elle à l'entreprise d'augmenter la taille de sa contribution au projet ?	
L'aide permet-elle à l'entreprise d'augmenter la portée du projet ?	
L'aide permet-elle à l'entreprise d'augmenter le rythme du projet ?	
L'aide permet-elle à l'entreprise d'augmenter le montant total des effectifs ?	
Justifier par des éléments factuels, la ou les réponses aux questions précédentes	

Autres informations

Le partenaire est-il NON assujetti ou partiellement assujetti à la TVA ?	
Taux de TVA non récupérable ?	0,00

Commentaires (le cas échéant)

Acronyme du projet : TRANSLATOR

Calculs des coûts complets prévisionnels relatifs au personnel

Type de personnel	Type d'emploi	Description	Salaires mensuels	Nombre de personne.mois	Coût total chargé et taxé
Personnels non permanents avec financement ANR demandé	Temporaire - POST-DOC		4066,66	20,00	81333
Personnels permanents	Permanent - Univ-epst - Directeur de rech ou Prof		4874,74	20,00	97495
Personnels permanents	Permanent - Univ-epst - Chargé de rech ou Maître de Conf		3171,45	15,00	47572
Personnels permanents	Permanent - Univ-epst - Adjoint Technique		2915,67	8,00	23325
Personnels permanents	Autre Org, Entreprise et Epic - Ingénieur	Ingénieur CEA, automatismes, management de laboratoire	5938,66	4,00	23755
				Total	273480

Calculs des coûts complets relatifs aux autres dépenses

Nature de dépense	Description	Date d'achat de l'équipement	Date de mise en service	Coût d'acquisition (pour les équipements)	Coût total (montants des amortissements pour les équipements)
Autres dépenses externes	Molecular biology reagents and kits, small electrophoresis equipment, plant growth consumables, general molecular biology and biochemistry consumables (chemicals, radioactive nucleotides and amino-acids, culture media, plasticware etc..), small computing equipement, paper				31020
Prestations de service	proteomics, phosphoproteomics, antibodies, sequencing				15000
Missions	international meeting (CSH meeting on translational control, Jacques Monod or EMBO conferences on translation) by investigators in the project and for coordination (travel of students and post-docs beween the participating labs)				5000
Equipement	quantitative PCR	20/02/2012			20000
				Total	71020

Acronyme du projet : TRANSLATOR

Calcul de l'aide

Frais de gestion (labo d'organisme public ou fondation financé au coût marginal)			**Taux d'environnement** (labo d'organisme public ou fondation financé au coût marginal)	80%
Frais de gestion (Max. 4% des coûts entrant dans l'assiette de l'aide)	4%	6094	**Frais d'environnement**	218784
			Coût complet	569378
Frais de structure (Autres bénéficiaires financés au coût complet			**Assiette**	158447
Encadrement/Assistance (Max. 20% des coûts de personne)			**Taux d'aide**	100%
Part assise sur les dépenses de personnel (Max. 40%)			**Aide allouée maximum**	158447
Part assise sur les autres dépenses de personnel (Max. 7% des autres coûts, hors facturation interne)			**Complément de financement pôle de compétitivité**	0
			Aide allouée maxi y compris complément pôle de compétitivité	158447
			Taux d'aide y compris complément pôle de compétitivité	100%

Acronyme du projet : TRANSLATOR

Engagement du partenaire

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, je donne mon accord pour la participation de mon laboratoire/organisme/entreprise au projet, dans les conditions décrites de répartition des tâches et finalement demandées, et garantis les informations données. Je m'engage à envoyer une copie de ce dossier à chacun des organismes de tutelle de mon laboratoire (pour les laboratoires d'organisme public de recherche uniquement, hors EPIC).

Responsable scientifique		**Directeur du laboratoire**		**Représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne ayant reçu délégation de signature du représentant légal, dans ce cas préciser : « Pour (qualité du représentant légal) et par délégation »**	
Nom : ROSAGLIA	Prénom : Christophe	Nom :	Prénom : Thierry	Nom : Le Président de l'Université	Prénom :
Qualité du signataire : Professeur		Qualité du signataire : DU UMR 6191		Qualité du si	
Signature :		Signature :		Signature :	

Les informations personnelles transmises dans ces documents sont obligatoires et seront conservées en fichiers par l'ANR ou par la structure support mandatée par elle pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à sa structure support, ou l'ANR quand il s'agit d'un programme géré directement par elle (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

13/13

ANNEXE 3

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ANR

Valant

CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS ATTRIBUTIVES D'AIDE APPLICABLES AUX PROJETS DE RECHERCHE FINANCES PAR L'ANR

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Référence : ANR-RF-2013-01
Approuvé par le CA du 26/06/13

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PREAMBULE 3

1 OBJET 3

2 DEFINITIONS 3

3 CHAMP D'APPLICATION 5

3.1 RÉGIME APPLICABLE 5
3.2 BÉNÉFICIAIRES 6
3.3 ACTIVITÉS DE RECHERCHE 6
3.4 EXCLUSIONS – ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ 6
3.5 PRINCIPE D'INTERDICTION DU « DOUBLE FINANCEMENT » 6
3.6 ENTRÉE EN VIGUEUR 6

4 MONTANT DE L'AIDE 7

4.1 ASSIETTE DE L'AIDE 7
4.1.1 Financement à coût marginal 7
4.1.2 Financement à coût complet 7
4.2 DÉPENSES ÉLIGIBLES 8
4.2.1 Dépenses entre Partenaires 8
4.2.2 Dépenses d'investissement 8
4.2.3 Dépenses de fonctionnement 8
4.3 TAUX D'AIDE 10
4.3.1 Taux d'Aide applicables aux Entreprises 10
4.3.2 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche 10
4.3.3 Cas particuliers 10
4.4 AIDE INDIRECTE – ACCORDS DE CONSORTIUM 10

5 FORME DE L'AIDE 11

6 VERSEMENT DE L'AIDE 11

6.1 ECHÉANCIER DES VERSEMENTS 11
6.2 FISCALITÉ DES AIDES 12

7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE 12

7.1 RÉALISATION DU PROJET 12
7.2 HABILITATION-PRECIPUT 12
7.3 CONDITIONS FINANCIÈRES 12
7.4 EXÉCUTION DU PROJET RÉALISÉ EN COOPÉRATION 13
7.4.1 Désignation du Partenaire coordinateur 13
7.4.2 Identification des Partenaires 13
7.5 JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES AU VERSEMENT DE L'AIDE 13
7.5.1. Accord de consortium 13
7.5.2. Comptes rendus intermédiaires et de suivi du Projet 13
7.5.3. Comptes rendus de fin de Projet 14
7.5.4. Relevé intermédiaire des dépenses 14
7.5.5. Relevé final des dépenses 14
7.6 CONTRÔLES – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DE L'ANR 15

8 MODALITES DE PAIEMENT 15

8.1 GENERALITES 15
8.2 FORME DES PAIEMENTS 16
8.2.1 Bénéficiaires financés à coût marginal 16
8.2.2 Bénéficiaires financés à coût complet 16

9 CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE 17
9.1 CAS D'APPLICATION 17
9.2 PROCÉDURE 17
10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE 18
11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS 18
12 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 18
12.1 MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES 18
12.2 MODIFICATION DE LA DURÉE 19
12.3 CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE 19
12.4 AVENANT 19
13 DURÉES 19
14 COMMUNICATION 20
15 PROPRIETE INTELLECTUELLE 20
16 RESILIATION 21
17 ADRESSE DE CORRESPONDANCE 21
18 ECHEANCE DE LA CONVENTION 21
19 LITIGES 21

PREAMBULE

En application des dispositions du décret **n°2006-963 du 1 août 2006,** l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des Projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne.

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des Aides de l'ANR aux Projets de recherche qu'elle sélectionne, applicables à l'ensemble des Bénéficiaires.

2 DEFINITIONS

Accord de consortium : dans le cas de projet de coopération réalisés conjointement par une ou plusieurs Entreprise(s) et un ou plusieurs Organisme(s) de recherche, contrat conclu entre les partenaires précisant les modalités de la coopération dans les conditions du point 3.2.2 de l'Encadrement.

Acompte : somme versée en règlement de l'exécution partielle du Projet sur présentation d'un relevé de dépenses intermédiaire.

Aide : somme octroyée par l'ANR à un Bénéficiaire sous forme de subvention pour la réalisation d'un Projet de recherche, de développement ou d'innovation.

Avance : somme versée au Bénéficiaire au début de l'exécution du Projet ou sans justificatif de l'exécution partielle du Projet.

Bénéficiaire : Partenaire cocontractant de l'ANR, Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis ci-après, identifié dans les conditions particulières de la Convention.

Convention : convention attributive d'Aide constituée du présent règlement relatif aux conditions d'attribution des aides de l'ANR, des conditions particulières et de ses annexes.

Documents à fournir : documents à fournir par le Bénéficiaire et/ou le Partenaire coordinateur le cas échéant, justifiant le versement de l'Aide. Ces documents sont définis au point 7.5 infra.

Encadrement : Encadrement communautaire des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C 323/01 et toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Entreprise : le terme « entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens du droit communautaire, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Organisme de recherche : le terme « organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 2.2 d) de l'Encadrement. Il s'agit d'une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Partenaire : Organisme de recherche et/ou Entreprise coopérant à la réalisation du Projet.

Partenaire coordinateur : lorsqu'un Projet est réalisé en coopération entre plusieurs Partenaires, Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production des Documents à fournir du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il est désigné dans les conditions particulières de la Convention ainsi que son responsable scientifique.

Préciput : en application de l'article L. 329-5 du code de la recherche, partie du montant des aides allouées par l'ANR dans le cadre des procédures d'appel d'offre qui revient à l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions. Dans le cas d'un projet mené en commun par des chercheurs issus de plusieurs des établissements ou fondations susmentionnés ou par un chercheur issu de l'un de ces établissements ou fondations en partenariat avec une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou une entreprise publique, la part des aides allouées par l'agence revenant à chaque établissement ou à chaque fondation est calculée par référence à leur engagement financier dans le partenariat. Ses modalités de calcul et de versement sont définies plus précisément dans la charte du préciput de l'ANR.

Projet : travaux de recherche fondamentale, industrielle, de développement expérimental ou/et études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental tels que définis par le droit communautaire, faisant l'objet de l'Aide réalisés par le Bénéficiaire et le(s) Partenaire(s) éventuel(s). Le Projet est décrit dans le document scientifique dans sa dernière version.

Recherche fondamentale : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des Projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.
La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.
La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une Aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.
Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Règlement : présent règlement relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet.

Responsable(s) scientifique(s): personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les conditions particulières de la Convention

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Régime applicable

Le Règlement concerne les Aides accordées par l'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (désignée sous la dénomination "l'ANR"), à partir des crédits inscrits à son budget, aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux personnes morales de droit public, au titre des Projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une action qu'elle met en œuvre ou qu'elle soutient conformément à ses missions.

Le soutien public accordé par l'ANR est encadré par le régime d'Aide n° 407/07 notifié à la Commission Européenne (ci-après dénommé « régime notifié ») et tout régime notifié le remplaçant.
La base juridique du régime de l'ANR est le décret n°2066-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche et ses modifications éventuelles.

3.2 Bénéficiaires

Conformément à son régime notifié, l'ANR est susceptible d'allouer des Aides à deux types de Bénéficiaires[1] :

- les Organismes de recherche ;
- les Entreprises.

Seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR les Partenaires de droit français, ou les Organismes de recherche de droit français implantés à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le Projet.

3.3 Activités de recherche

Conformément à son régime notifié, les Projets aidés sont constitués de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental.
Les études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental sont aussi soutenues par l'ANR.

3.4 Exclusions – Entreprises en difficulté

Les aides aux Entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les Aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficulté) sont exclues du régime notifié[2].

3.5 Principe d'interdiction du « Double financement »

Un même Projet (dans sa globalité ou en partie) ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget de l'ANR en faveur d'un même Bénéficiaire.

Le caractère semblable est établi lorsque deux Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, **ET** impliquent des équipes majoritairement identiques.

Le Bénéficiaire qui sollicite ou a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) doit en informer l'ANR sans délai.

L'ANR qui constate que le Bénéficiaire perçoit, en supplément de l'Aide qu'elle lui alloue, une ou plusieurs autre(s) aide(s) d'Etat pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) pourra mettre en œuvre, les dispositions du point 9 infra en cas notamment de dépassement du taux d'intensité.

3.6 Entrée en vigueur

Le Règlement remplace le Règlement relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR daté du 14 novembre 2012 et s'applique aux Aides accordées par l'ANR dans le cadre de la programmation 2014 et suivantes.

---

[1] Au sens du droit communautaire, la qualification ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) du Bénéficiaire considéré ou de la poursuite ou non d'un but lucratif. L'élément déterminant est que le Bénéficiaire exerce une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Ainsi, les associations ou collectivités territoriales peuvent notamment être Bénéficiaires.

[2] JO C 244 du 1/10/2004, p. 2.

4 MONTANT DE L'AIDE

Les Aides allouées par l'ANR couvrent tout ou partie du coût du Projet.

Les coûts imputables au Projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'Aide isole les dépenses éligibles à une Aide de l'ANR. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'Aide retenu.

Le montant de l'Aide accordé par l'ANR constitue un montant plafond qui sera ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées telles qu'elles seront justifiées sur le relevé final des dépenses défini au point 7.5.5 infra.

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 15 000 €.

La participation de Partenaires ne demandant pas d'Aide à l'ANR est possible (participation au Projet sur fonds propres notamment).

Le taux d'Aide est déterminé par l'ANR dans le respect des dispositions communautaires applicables.

4.1 Assiette de l'Aide

4.1.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du Projet sauf la rémunération des personnels permanents et les frais d'environnement à l'exception de leurs frais de déplacements engagés dans le cadre du Projet. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de rémunérations versées à des personnes recrutées en contrat temporaire et affectées au Projet sont toutefois prises en compte, dans la limite de la durée du Projet.

Ce type de financement est applicable aux Bénéficiaires qui affectent à la réalisation du Projet des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement financés par une subvention de l'Etat ou directement imputés sur le budget de l'Etat.

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du Projet.
En revanche, les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage entrent dans l'assiette de l'Aide.

Les Bénéficiaires financés à coût marginal sont en principe les suivants :

- organismes publics de recherche ou assimilés : établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur, Etablissements à caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP), Etablissements Publics Administratifs (EPA), Groupements d'Intérêt Public (GIP) Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) sauf dans le cas de Projet réalisé en coopération avec au moins une Entreprise,
- fondations de recherche reconnues d'utilité publique.

Les Bénéficiaires non mentionnés aux points 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.1.2 Financement à coût complet

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au Projet, y compris les frais de structure forfaitisés.

Il est circonscrit par l'annexe financière et s'applique notamment aux sociétés, groupements d'intérêt économique et aux autres structures de droit privé (en particulier les associations).

L'Aide apportée aux EPIC est en principe calculée de manière à financer les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet (financé à coût marginal). Toutefois, dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une Entreprise, le financement de l'ANR est à coût complet.

Les Bénéficiaires non mentionnés aux points 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour déterminer le type de financement applicable.

4.2 Dépenses éligibles

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

4.2.1 Dépenses entre Partenaires

Les dépenses entre Partenaires d'un même Projet ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'Aide.

4.2.2 Dépenses d'investissement

Sont considérés comme des dépenses d'investissement les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine du Bénéficiaire, ainsi que les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien.

Il s'agit de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la règlementation comptable applicable et contrôlés par le Bénéficiaire.

Pour les Bénéficiaires financés à coût complet, si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'ANR, celle-ci prendra en compte dans l'assiette de l'Aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de l'investissement.

4.2.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont les dépenses qui n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'investissement et se décomposent comme suit :

4.2.3.1 *Dépenses de personnel*

- salaires (sous réserve des dispositions du point 4.1.1 supra) y compris primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage.

Toute modulation de service d'enseignement doit être précisée dans l'annexe financière jointe à la Convention. La dotation compensatoire donnée par l'ANR ne pourra excéder 10 000 € ou si elle excède 10 000€, le montant correspondant à 96h équivalent TD par an. Dans le cadre des relevés finaux des dépenses demandés au point 7.5.5 infra, la dépense correspondant à cette modulation de service sera considérée comme éligible uniquement si la procédure de sélection concernée le prévoit et si l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'université autorisant la modulation de service est fournie. Cette autorisation devra préciser la quotité, la durée et la période du service.

4.2.3.2 *Autres dépenses de fonctionnement*

- consommables,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du Projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet,
- prestations de services (cf. point 4.2.3.3 infra),
- dépenses justifiées par une procédure de facturation interne (cf. point 4.2.3.4 infra),
- frais généraux de gestion (cf. point 4.2.3.5 infra) ou frais de structures.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible. Cette part fait partie intégrante du coût de la dépense de fonctionnement à laquelle elle se rattache.

4.2.3.3 *Les prestations de services*

Les Bénéficiaires peuvent faire exécuter des prestations, (hors travaux de Recherche fondamentale, Recherche industrielle, Développement expérimental et étude de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et Développement expérimental) par des tiers extérieurs au Projet, différents des Partenaires. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement et doit rester inférieur ou égal à 50 % du coût global entrant dans l'assiette de l'Aide du Bénéficiaire, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du Bénéficiaire de l'Aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

4.2.3.4 *Dépenses justifiées par une procédure de facturation interne*

Ces dépenses correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité, réalisées par une entité (service, département etc.) du Bénéficiaire de l'Aide. Pour pouvoir faire l'objet d'une facturation interne, les coûts de ces prestations doivent être identifiés analytiquement pour être imputés à une autre entité du Bénéficiaire. L'entité concernée est alors considérée comme un prestataire de service au sein de son propre Organisme de recherche ou Entreprise.
Peuvent être par exemple dans ce cas : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR), etc.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, les prestations faisant l'objet d'une facturation interne doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet et ne doivent pas avoir été prises en compte dans les frais de structure et/ou frais de gestion.
Elles doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses justifiées par une procédure de facturation interne qui entrerait en contradiction avec les dispositions applicables à l'éligibilité des dépenses énoncées dans le présent Règlement ne sauraient être éligibles.

4.2.3.5 *Les frais généraux de gestion – frais de structure*

Une partie des frais d'administration générale imputables au Projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Pour les Bénéficiaires financés à coût marginal, ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite du plafond d'Aide accordé, hors frais généraux.
En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre des Aides versées par l'agence.

Pour les Bénéficiaires financés à coûts complet, les frais de structure sont calculés :

- d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de personnel,
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses.

4.3 Taux d'Aide

4.3.1 Taux d'Aide applicables aux Entreprises

Les Aides accordées par l'ANR aux Entreprises sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »[3]).

Le montant de l'Aide hors taxe est déterminé par application du taux d'Aide au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide.

Les Entreprises doivent déclarer les Aides publiques obtenues ou sollicitées au cours de trois derniers exercices. Le calcul du taux d'Aide tient compte des autres Aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

Pour les Entreprises, les taux maximum d'Aide de l'ANR sont les suivants :

Catégorie de recherche	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale	45% des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle	45% des dépenses éligibles (*)	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental	45% des dépenses éligibles (*)	25 % des dépenses éligibles

(*) Pour les Projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une Entreprise et un Organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a coopération effective entre une Entreprise et un Organisme de recherche lorsque l'Organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'Aide et qu'il a le droit de publier les résultats des Projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

4.3.2 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche est de 100% sauf cas particuliers.

4.3.3 Cas particuliers

Les Bénéficiaires financés à coût complet entrant dans la catégorie des Organismes de recherche sont financés à un taux maximal de 50% du coût complet.

Les EPIC Partenaires d'un Projet réalisé en coopération avec au moins une Entreprise, sont financés à un taux maximal de 50% du coût complet.

4.4 Aide indirecte – Accords de consortium

Dans le cas des Projets menés en partenariat avec au moins une Entreprise (soit des Projets en coopération avec au moins une Entreprise au sens de l'Encadrement), un accord de *consortium* ou équivalent devra être conclu entre les Partenaires précisant notamment :

- le partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats.

Afin de vérifier l'existence d'une coopération effective au sens communautaire, l'accord de consortium doit notamment être conforme aux documents scientifique, administratif et financier annexés aux conditions particulières.

[3] 5.1.2 et 5.1.3 de l'Encadrement.

Conformément aux dispositions du 3.2.2 de l'Encadrement, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'absence d'Aide indirecte octroyée à l'Entreprise par l'intermédiaire d'un Organisme de recherche.
Ces dispositions sont applicables à toute coopération entre Organismes de recherche et Entreprises.

Dans le cas d'une telle coopération, l'accord de consortium doit permettre de déterminer l'existence éventuelle d'une Aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'Aide maximum autorisé par l'Encadrement.

L'absence d'Aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- les Entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du Projet de recherche ;
- les résultats ne donnant pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'Organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'Organisme de recherche reçoit des Entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du Projet et qui sont transférés aux Entreprises participantes. Toute contribution des Entreprises participantes aux frais de l'Organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération.

La détermination d'une Aide indirecte est un élément entrant dans le calcul du montant d'Aide.
L'élaboration d'un accord de *consortium* n'est pas nécessaire s'il existe déjà un dispositif intégré faisant l'objet d'un contrat ou d'un contrat-cadre liant les Bénéficiaires, couvrant le périmètre du Projet et permettant de répondre aux conditions du 3.2.2 de l'Encadrement.

5 FORME DE L'AIDE

Les dispositions relatives à l'Aide accordée font l'objet d'une Convention attributive d'Aide entre l'ANR et le Bénéficiaire qui détermine notamment :

- Le Bénéficiaire de l'Aide
- Le lieu de réalisation du Projet,
- le montant prévisionnel maximum de l'Aide,
- le taux d'Aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'Aide,
- la durée du Projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

L'ANR est tenue aux versements des montants de l'Aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

6.1 Echéancier des versements

Le versement de l'Aide est échelonné en fonction de la durée du Projet.

L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annuité suivante.

6.2 Fiscalité des Aides

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 de la Direction générale des finances publiques.

7 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

7.1 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet avec la participation d'éventuels autres Partenaires désignés dans les conditions particulières de la Convention, dans le respect des dispositions contractuelles et des « règles de l'art » auxquelles il est soumis en raison de la nature de ses fonctions.

Le Projet est réalisé sous la direction d'un Responsable scientifique désigné dans les conditions particulières de la Convention. Le lieu d'exécution du Projet est précisé dans les conditions particulières de la Convention.

7.2 Habilitation-Preciput

Le signataire de la Convention est la personne habilitée à engager le Bénéficiaire, personne morale qu'il représente.

Dans le cas où l'équipe affectée par le Bénéficiaire à la réalisation du Projet associe des enseignants-chercheurs d'une université et des chercheurs d'un ou plusieurs organismes publics de recherche (cas des Unités Mixtes), les Conditions Particulières précisent :

- le lieu de réalisation du Projet ou « laboratoire » (ex : désignation des SOS, « Structures Opérationnelles de Service » ; SOR, « Structures Opérationnelles de Recherche » etc.),
- l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire, (encore appelées « établissements partenaires » ou « cotutelles » dans le cas des SOS et SOR).

Ces mentions serviront à définir l'affectation du préciput entre les porteurs du Projets conformément aux dispositions de l'article L. 329-5 du code de la recherche.

Le Bénéficiaire informe les autres établissements partenaires ou cotutelles constituant les SOR ou SOS de l'existence de la Convention dès signature par les parties.

7.3 Conditions financières

Le montant maximum de l'Aide accordée par l'ANR au Bénéficiaire est précisé dans les conditions particulières de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter l'Aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet.

L'annexe financière jointe aux conditions particulières de la Convention est établie dans le respect des dispositions du Règlement. Elle précise la nature des dépenses éligibles au titre du Projet.

Il est rappelé que le Bénéficiaire qui sollicite ou a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) doit en informer l'ANR sans délai.

7.4 Exécution du Projet réalisé en coopération

7.4.1 Désignation du Partenaire coordinateur

En cas de Projet exécuté en coopération entre plusieurs Partenaires, un Partenaire coordinateur est désigné dans les conditions particulières de la Convention.

Le Partenaire coordinateur a notamment pour missions de recueillir et transmettre les Documents à fournir à l'ANR définis aux points 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3 infra dans les conditions contractuelles.

Les autres Partenaires devront coopérer avec le Partenaire coordinateur afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais requis par l'ANR.

7.4.2 Identification des Partenaires

Les Partenaires participant au Projet sont identifiés dans les conditions particulières de la Convention.

7.5 Justificatifs nécessaires au versement de l'Aide

7.5.1. Accord de consortium

Le Partenaire coordinateur doit transmettre une copie de l'accord de consortium mentionné plus haut, signé par l'ensemble des Partenaires du Projet dans le délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de signature de la Convention sauf dérogation prévue dans les Conditions particulières.

La non transmission de ce document dans le délai imparti pourra conduire à la mise en œuvre des dispositions du point 9 infra.

Le Partenaire coordinateur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée de la Convention, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

La constatation d'une d'Aide indirecte pouvant entraîner la modification du montant de l'Aide initialement prévue, un avenant à la Convention pourra s'avérer nécessaire, sans préjudice de l'application des dispositions du point 9 infra.

7.5.2. Comptes rendus intermédiaires et de suivi du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (séminaires, colloques…).

Des comptes rendus intermédiaires sur l'état d'avancement du Projet ainsi qu'une mise à jour résumé du Projet seront adressés par le Bénéficiaire à l'ANR selon une périodicité et dans des formes qu'elle aura décidées dans les Conditions Particulières de la Convention en fonction de la nature du Projet financé.

Quand un Projet est réalisé en coopération, le Partenaire coordinateur du Projet réalise un compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Partenaires.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité du Bénéficiaire à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,

ou que :

- l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis en demeure le Bénéficiaire de présenter ses observations, de mettre en œuvre les dispositions du point 9.

S'il sollicite auprès de l'ANR une prolongation de la durée du Projet, le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant doit transmettre un compte-rendu scientifique à l'appui de sa demande précisant :

- l'état d'avancement du Projet à la date de la demande,
- les motifs de la demande de prolongation.

7.5.3. Comptes rendus de fin de Projet

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant adresse à l'ANR un compte-rendu de fin de Projet ainsi qu'une mise à jour du résumé de son Projet à la date de fin de Projet. Si le Bénéficiaire n'est pas le Partenaire coordinateur, il devra fournir en temps utile à celui-ci les informations nécessaires à l'établissement de ces documents.

7.5.4. Relevé intermédiaire des dépenses

Les Bénéficiaire à statut de droit privé (associations, sociétés etc.) produisent auprès de l'ANR un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet conformément au Règlement.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du Bénéficiaire, est signé par son représentant légal.

Les relevés de dépenses peuvent être partiels et produits à tout moment pour donner lieu au versement d'Acomptes.

7.5.5. Relevé final des dépenses

L'ensemble des dépenses réalisées par le Bénéficiaire fera l'objet d'un relevé final des dépenses.

A ce titre, le Bénéficiaire devra transmettre à l'ANR dans les trois (3) mois à compter de la date de fin de Projet, un relevé récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées relatives au Projet sur sa durée totale.

Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période de réalisation du Projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin de Projet ne sera prise en compte.
Le relevé de dépenses est accompagné, pour les dépenses d'investissement et de prestations de service, d'une liste détaillant la nature des matériels et des prestations, le nom du fournisseur, le montant, les références des factures, et, si la Convention le prévoit, le taux et la part d'amortissement imputable au Projet.

Pour les Partenaires financés en coût marginal, le relevé final des dépenses doit en outre être accompagné de la liste des personnels non permanents financés par l'ANR. Cette liste détaille les noms des personnels concernés, leur temps de travail sur le Projet en nombre d'homme/mois, la date de début et de fin d'intervention sur le Projet, ainsi que le coût total employeur de ces personnels tel que défini au point 4.2.3.1 supra.

Le relevé de dépenses, qui permet d'établir la réalité des dépenses, établi à l'en-tête du Bénéficiaire, est signé par son représentant légal et transmis à l'ANR sous la forme suivante :

- état récapitulatif visé par le comptable public, ou certifié « payé » par un commissaire aux comptes ou un expert comptable accompagné des justificatifs de dépenses,

ou

- copie de chaque justificatif de dépenses visé par le comptable public, ou certifié « payé » par un commissaire aux comptes ou un expert comptable (directement sur chaque facture),

ou

- justificatifs de dépenses accompagnés du ou des relevé(s) de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants.

7.6 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

Des opérations de contrôles et vérification de l'ANR ont lieu après transmission des Documents à fournir.

Elles consistent à s'assurer :

- que les Documents à fournir ont bien été transmis dans les conditions contractuelles,
- que le Projet se déroule conformément aux dispositions contractuelles,
- de la réalité et du montant de la dette de l'ANR.

L'ANR procède au contrôle des Documents à fournir à compter de leur réception.

A l'issue de ses contrôles, l'ANR peut :

- décider le versement des sommes correspondant aux tranches ultérieures ou au solde,
- décider d'appliquer les dispositions du point 9 ci-après.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre de revues de Projets, d'études ou d'audits réalisés en vue de vérifier la conformité des informations transmises dans les Documents à fournir.

Des opérations de contrôles et vérifications peuvent avoir lieu durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux.

A tout moment, pendant cette période, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif à la réalisation du Projet par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'Aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne le reversement de l'Aide.

L'ANR se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du Projet pendant la durée du Projet et dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Projet. Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR. Le Bénéficiaire sera informé du choix du ou des experts ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le Bénéficiaire et l'expert.

L'ANR pourra mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des plafonds d'Aide. De même, l'ANR s'assurera pour tous les Projets sélectionnés et financés à l'issue du processus de sélection que les éventuelles Entreprises Partenaires du Projet de recherche ne sont pas dans l'une des situations correspondant à la définition d'une Entreprise en difficulté.

8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 GENERALITES

Le montant total et l'échéancier des versements de l'Aide sont indiqués dans les conditions particulières de la Convention.

Les délais mentionnés pour les versements des tranches et du solde sont prévisionnels. Les tranches et le solde ne sont versés que sur présentation et validation par l'ANR des Documents à fournir correspondants mentionnés au point 7.5 supra.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du plafond d'Aide. Le Bénéficiaire s'engage à reverser le trop perçu sur le compte qui lui sera communiqué par l'ANR.

Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'une Convention attributive d'Aide ne lui sont acquises qu'après établissement du décompte et règlement du solde au crédit ou au débit de son compte.

8.2 Forme des paiements

8.2.1 Bénéficiaires financés à coût marginal

Avances – Dans la limite de 80 % du montant de l'Aide, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles fixées dans le cadre de la Convention.

Le versement de la première tranche s'effectue à compter de la signature de la Convention par l'ANR.
Les versements suivants interviennent après chaque période de douze (12) mois, sous réserve, le cas échéant, de la production par le Bénéficiaire de l'Accord de consortium signé par les Partenaires et des comptes-rendus intermédiaires prévus

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable du compte rendu de fin de Projet visé au point 7.5.3 supra; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

- sur présentation du relevé final des dépenses transmis conformément aux dispositions contractuelles, et de sa liste détaillée des dépenses (cf. point 7.5.5 supra).

Les paiements n'interviennent qu'après mise en œuvre des dispositions du point 7.6 supra relatif aux opérations de vérification de l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'Aide maximum indiqué dans les Conditions particulières de la Convention.

8.2.2 Bénéficiaires financés à coût complet

L'Aide est versée au Bénéficiaire, pour 80 % au plus de son montant, sous forme d'avance puis d'Acomptes. L'avance consentie pour aider au démarrage des travaux est limitée à 20 % du montant de l'Aide.

Avance et Acomptes - L'avance éventuelle est versée à compter de la signature de la Convention par l'ANR. Elle peut être déduite à tout moment des sommes à payer.
Les Acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement du Projet, sur présentation de l'Accord de consortium signé par les Partenaires et de relevés intermédiaires des dépenses réalisées (cf. points 7.5.1 et 7.5.2), dans la limite d'un montant annuel fixé par l'échéancier après mise en œuvre des dispositions du point 7.6 supra.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable du compte rendu de fin de Projet visé au point 7.5.3 supra ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;

- sur présentation du relevé final des dépenses transmis conformément aux dispositions contractuelles et de sa liste détaillée des dépenses (cf. point 7.5.5 supra).

Les paiements n'interviennent qu'après mise en œuvre des dispositions du point 7.6 supra relatif aux opérations de vérification de l'ANR.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'Aide.

9 CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

9.1 Cas d'application

La suspension ou/et le recouvrement total ou partiel de l'Aide peuvent avoir lieu en cas de violation des dispositions contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

- difficulté de mise en œuvre de la Convention ou du Projet ;
- constatation d'un « double financement » :
- non transmission de l'accord de consortium visé au point 7.5.1 dans les délais contractuels ;
- retard dans l'avancement du Projet ;
- retard ou non transmission d'un des Documents à fournir visés dans la Convention ;
- constatation de l'utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues dans les documents contractuels ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus au point 7.6 supra ;
- non respect de l'Encadrement et du régime d'Aides de l'ANR en vigueur approuvé par la Commission européenne ;
- modification du statut ou de la liste des Partenaires et/ou Bénéficiaires sans l'accord préalable de l'ANR ;
- modification du Projet sans l'accord préalable de l'ANR ;
- remise en cause de la coopération entre les Partenaires ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- constatation du caractère non singulier[4] du projet et de ses résultats
- qualification du Bénéficiaire en tant qu'Entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les Aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficulté publiées au JO n° 244 du 01/10/2004 et dans tous les cas mise en œuvre d'une procédure collective d'insolvabilité prévue par le code de commerce ;
- conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- montant total des dépenses inférieur au montant de l'Aide (dans ce cas le recouvrement est égal à la différence entre le montant des dépenses réelles et le montant versé) ;
- résiliation anticipée.

9.2 Procédure

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant doit informer l'ANR sans délai par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information, de tout dysfonctionnement ou manquements dans l'exécution de la Convention ou dans le déroulement du Projet.

L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés au point 9.1 notamment au vu des Documents à fournir transmis.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives ou de recouvrement de l'Aide, l'ANR en informe le Bénéficiaire par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le Bénéficiaire est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles à l'ANR dans le délai d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier, par écrit ou à l'oral (tracé dans un compte-rendu) selon sa volonté.

Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

L'ANR peut décider, si le Bénéficiaire ne peut garantir à l'ANR qu'il remédiera aux manquements constatés dans un délai raisonnable, de :

[4] Une proposition de projet, les rapports et résultats produits sont considérés non singuliers s'ils empruntent ou copient en totalité ou en partie, d'autres écrits ou résultats scientifiques sans en citer la source.

- suspendre le ou les versements initialement prévu(s),
- recouvrer de tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le Bénéficiaire de cette décision par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Elle indique les motifs de la décision dans la lettre.

Le déclenchement de la procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire conduit l'ANR à produire un titre de recettes et à en effectuer le recouvrement.

Le Bénéficiaire s'engage alors à reverser les sommes demandées à l'ANR dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de reversement.

10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS LABELLISES PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE

Si le Projet a été labellisé par un ou plusieurs pôles de compétitivité, une copie de tous les comptes-rendus sera adressée sans délai par le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant aux pôles de compétitivité ayant labellisé le Projet aux mêmes échéances que celles définies pour l'ANR. Le ou les pôles de compétitivité ayant labellisé le Projet sont rappelés dans les conditions particulières de la Convention.

11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS

Si le Projet est financé dans le cadre d'un cofinancement ANR/autre organisme financeur, une copie des Documents à fournir sera adressée sans délai par le Partenaire coordinateur au cofinanceur du Projet.

Le nom du cofinanceur est précisé dans les conditions particulières de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra également, à la demande du cofinanceur, être invité par l'ANR en plus des réunions d'avancement à venir présenter son Projet au cours du déroulement si le besoin est ressenti.

12 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les demandes de modification sont adressées par écrit au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation et de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du Projet financé.

12.1 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le Bénéficiaire :

- sans contrainte particulière pour les modifications à l'intérieur du poste fonctionnement et d'investissement et les modifications de répartition entre le poste fonctionnement et le poste investissement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas 30 % du montant de l'Aide.
- sur demande du Bénéficiaire et autorisation préalable de l'ANR, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'investissement excède 30 % du montant de l'Aide. Cette modification ne requiert pas de décision modificative formelle : l'autorisation éventuelle sera notifiée par simple courrier.

12.2 Modification de la durée

Sur demande du Bénéficiaire validée par le Partenaire coordinateur du Projet le cas échéant, l'ANR peut proroger la durée d'exécution du Projet. Elle est accordée par simple courrier de l'ANR. L'ANR n'est pas tenue d'accorder la prorogation de la durée du Projet.

Toute demande de prorogation doit cependant impérativement être formulée et motivée par écrit auprès de l'ANR dans un délai raisonnable avant la fin du Projet.

12.3 Changement de dénomination sociale

Les Bénéficiaires doivent notifier par écrit à l'ANR toute modification relative à leur dénomination sociale.

Le cas échéant, la modification, si elle est acceptée par l'ANR, fera l'objet d'un avenant à la Convention attributive d'Aide dans les cas suivants :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion,
- la modification intervient à la suite de l'absorption du Bénéficiaire par une autre société.

Le cas échéant, toute modification du capital affectant le contrôle du Bénéficiaire, doit, jusqu'à la fin de la Convention attributive d'Aide, être notifiée sans délai à l'ANR par lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception.

L'ANR doit être informée par le Bénéficiaire de l'apparition de l'une des situations décrite dans les Lignes directrices communautaires concernant les Aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'Entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et dans tous les cas de la mise en œuvre de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévue par le code de commerce.

Les dispositions du point 9 pourront s'appliquer dans le cas où ces modifications entraîneraient une distorsion trop importante du périmètre initial du Projet.

12.4 Avenant

Un avenant aux Conditions particulières, intervient en cas de modifications substantielles de conditions contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- variation du montant global de l'Aide ;
- changement de Bénéficiaire ;
- modification relative au statut juridique du Bénéficiaire.

Ainsi, Hormis les cas de modification substantielle des dispositions contractuelles, tout changement relatif aux informations administratives et financières des Bénéficiaires fera l'objet d'une simple information écrite à l'ANR sans délai.

Le Bénéficiaire est dans ce cas, tenu d'informer l'ANR de toute modification concernant le Responsable scientifique du Projet, le lieu d'exécution du Projet, l'adresse du Bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

13 DURÉES

La durée du Projet est fixée dans les Conditions particulières.

Les travaux sont réputés commencer à la date de signature de la Convention. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux à une date différente qui ne peut être antérieure à la date de demande de l'Aide.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

A l'exception des dispositions du deuxième alinéa du point 15 infra, en tout état de cause, la Convention attributive est réputé soldée douze (12) mois après la fin du Projet.

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses ainsi que la durée du Projet sont fixés dans les conditions particulières de la Convention éventuellement prolongée à titre exceptionnel dans les conditions du point 12.2 supra.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet, avec la participation des autres Partenaires le cas échéant, dans les délais définis dans les conditions particulières de la Convention.

14 COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments confidentiels. Ces éléments considérés comme confidentiels doivent avoir été au préalable identifiés comme tels par écrit à l'ANR par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et publications.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Toute communication ou publication portant sur le Projet doit porter la mention de l'Aide de l'ANR.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas de Projets réalisés en coopération, les modalités de la coopération et en particulier la répartition des droits de propriété intellectuelle entre Partenaires, relèvent de leur responsabilité sous réserve des dispositions du point 7.5.1 supra.
Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Projet.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession :

a) à un ou plusieurs des Partenaires du Projet, objet de la présente Convention, ou
b) aux affiliés sociétaires du Bénéficiaire définis comme toute société dans laquelle un membre du titulaire détient directement ou indirectement au moins 44 % de leur capital social, ou
c) à un tiers venant aux droits du Bénéficiaire suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

En application de l'article L-329-7 du code de la Recherche, les Bénéficiaires établissements publics auteurs d'une invention valorisent leurs résultats issus de la recherche en exploitant l'invention objet du titre de propriété intellectuelle de préférence auprès des Entreprises employant moins de 250 salariés domiciliés sur le territoire de l'union européenne.

16 RESILIATION

Le non-respect des engagements contractuels peut constituer un motif de résiliation de la Convention par l'ANR, sans préjudice des dispositions applicables en vertu du point 9 supra.

La Convention peut être résiliée en cas de force majeure ou de disparition d'un Partenaire.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de la Convention si cette résiliation est motivée par un manquement du Bénéficiaire aux dispositions contractuelles ou un cas de force majeure.

17 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les Documents à fournir, courriers et demandes de prolongation et toute autre pièce relative à l'exécution du Projet doivent être transmis à l'adresse indiquée dans la Convention.

Les comptes rendus scientifiques intermédiaires et final, ainsi que les relevés récapitulatifs intermédiaires des dépenses et relevé récapitulatif final des dépenses doivent être déposés sur le site de suivi des Projets de l'ANR sur simple demande.

Tout autre document nécessaire à la réalisation du Projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des Partenaires de Projet.

18 ECHEANCE DE LA CONVENTION

La Convention arrive à échéance après règlement du solde en débit ou en crédit, sauf en ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa du point 15 supra et sans préjudice de l'application des dispositions du point 16 supra.

19 LITIGES

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Bénéficiaires des Aides.